

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant réglementation du stationnement et de la circulation : place Georges Brassens dans l'agglomération de Nailloux

**La Maire** : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25 ;

**Vu** la demande effectuée par le Comité des Fêtes représenté par M. ANDERHALT Olivier au terme de laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place Georges Brassens, dans le cadre de la tenue d'une manifestation « Halloween », le jeudi 31 octobre 2024 et donc d'interdire le stationnement des véhicules.

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R.321-7 et R.321-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°083, du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;

**Vu** l'instruction préfectorale du 14 mai 2024 portant sur l'adaptation de la posture Vigipirate. La posture VIGIPIRATE « été-automne 2024 est active. L'ensemble du territoire national est placé en alerte maximale « Urgence attentat » ;

**Vu** le calendrier des festivités 2024 et précisément « Halloween » qui aura lieu sur la place Georges Brassens dans l'agglomération naillousaine le jeudi 31 octobre 2024.

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** dès lors qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de Nailloux, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes,

**Considérant** que pour satisfaire à la demande de M. ANDERHALT Olivier, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules, sur la place Georges Brassens.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le comité des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public communal pour la fête Halloween selon la disposition suivante : sur la place Georges Brassens le jeudi 31 octobre 2024 à 9h00 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> novembre à 19h00.

**Article 2 :** En raison de l'organisation d'une manifestation par le Comité des Fêtes, prévue le jeudi 31 octobre 2024, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place Georges Brassens à partir du jeudi 31 octobre à 9h00 jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 à 19h00.

**Article 3 :** Le Président du Comité des Fêtes est autorisé à l'occasion de l'évènement « Halloween » de Nailloux, à occuper le domaine public communal le jeudi 31 octobre 2024 9h00 jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> novembre à 19h00.

**Article 4 :** Le Comité des Fêtes devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public. La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'évènement.

**Article 5 :** VIGIPIRATE - REGLEMENTATION - BARRIERAGE -

**4.1** Tout au long du déroulement de la fête, il appartient aux organisateurs de veiller scrupuleusement à la stricte application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, relatif à la lutte contre le bruit. Toutes les sonorisations devront être réglées afin de ne pas dépasser les seuils autorisés.

**4.2** D'une manière générale l'organisateur de la manifestation devra prendre connaissance des consignes Vigipirate. Il aura la charge de la mise en place des moyens afin de sécuriser le rassemblement de personnes qu'il organise et devra vérifier tout au long de la manifestation le respect des consignes de sécurité en vigueur.

**4.3** Des barrières Vauban seront mises en place par les services techniques de Nailloux, la sécurité des lieux restant à la charge de l'organisateur, des bénévoles seront présents afin de respecter et de faire respecter les dispositions définies dans le plan Vigipirate actuel, notamment par des contrôles visuels des sacs au début de l'évènement et une vigilance sera apportée tout au long du déroulement de l'évènement festif.

**4.4** En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. La reprise éventuelle des festivités ne se fera que sur avis des forces de Gendarmerie ou Police Municipale ainsi que sur autorisation de Madame la Maire.

**4.5** La Gendarmerie sera habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation

**Article 6 :** Les barrières seront livrées par le centre technique municipal de la Ville de Nailloux et le présent arrêté de Police sera affiché sur les barrières, 48 heures avant la date de l'évènement. Donc au plus tard le mardi 29 octobre 2024.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 9 :** Le demandeur,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux. Il pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 23 octobre 2024  
Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY

